

15. Au sens des paragraphes 8 à 14, un régime de retraite admissible dans un État contractant désigne une fiducie, une société, une organisation ou un autre arrangement :
- a) Qui est un résident de cet État, généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État et géré principalement en vue de verser des prestations de pension ou de retraite;
 - b) Qui n'est pas un arrangement individuel auquel l'employeur de la personne physique ne participe aucunement;
 - c) Qui, de l'avis de l'autorité compétente de l'autre État contractant, correspond généralement à un régime de pension ou de retraite établi dans cet autre État et reconnu par lui à des fins d'imposition.
16. Au sens du présent article, une distribution résultant d'un régime de pension ou de retraite qui est raisonnablement attribuable à une cotisation ou une prestation à l'égard de laquelle un avantage a été autorisé en conformité avec les paragraphes 8, 10 ou 13 est réputée survenir dans l'État contractant où le régime est établi.
17. Les paragraphes 8 à 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si les relations entre une association de personnes qui exploite une entreprise et une personne physique qui est membre de l'association étaient celles d'un employeur et d'un employé salarié.

ARTICLE 14

L'article XIX (Fonctions publiques) de la Convention est modifié par la suppression des mots « XIV (Professions indépendantes) » et leur substitution par les mots « VII (Bénéfices des entreprises) », ainsi que par la suppression des mots « Article XV (Professions dépendantes) » et leur substitution par les mots « article XV (Revenu tiré d'un emploi) ».